

**Mandats du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme; du Rapporteur spécial sur le droit au développement; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones**

REFERENCE:  
AL FRA 8/2021

13 août 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme; de Rapporteur spécial sur le droit au développement; de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et de Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, conformément aux résolutions 44/13, 42/23, 43/16 et 42/20 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaitons attirer l'attention urgente du gouvernement de votre Excellence sur les **informations que nous avons reçues concernant l'impact des parcs éoliens à grande échelle sur les droits de l'homme de la communauté indigène d'Unión Hidalgo, à Oaxaca, au Mexique.** Comme cela a été le cas pour d'autres projets d'énergie renouvelable à grande échelle dans la région de l'isthme de Tehuantepec, plusieurs parcs éoliens déjà construits, et d'autres projets de parcs éoliens encore en cours de développement sur le territoire de la communauté d'Unión Hidalgo, peuvent affecter les droits des communautés autochtones locales et des défenseurs des droits de l'homme, et peuvent avoir été mis en œuvre sans tenir compte des impacts sur les femmes en particulier.

Selon les informations reçues :

*Contexte*

En raison de sa position géographique, de son orographie et de la vitesse du vent, l'isthme de Tehuantepec, dans l'État de Oaxaca, est considéré comme l'une des régions présentant le plus grand potentiel éolien au monde. <sup>1</sup> On estime que cette région a le potentiel de produire entre 5 000 et 7 000 MW par an, ce qui suffirait à fournir de l'énergie à 18 millions de personnes. <sup>2</sup>

Ces conditions favorables au développement de l'énergie éolienne ont conduit à la construction de ce que l'on appelle le "corridor éolien de l'isthme de Tehuantepec", qui abrite actuellement 31 parcs éoliens de grande envergure,<sup>3</sup> attirant des investissements étrangers avec le soutien d'institutions financières internationales telles que la Banque mondiale, la Banque interaméricaine de développement et la Facilité d'investissement pour l'Amérique latine soutenue par l'UE. <sup>4</sup>

<sup>1</sup> Institut national de la statistique et de la géographie (INEGI), "[División Municipal del Estado de Oaxaca](#)", (2015).

<sup>2</sup> Ministère de l'intérieur, Commission pour le dialogue avec les peuples indigènes du Mexique, "[La energía eólica en México. Una perspectiva social sobre el valor de la tierra](#)" (2015), p. 6.

<sup>3</sup> The Wind Power, "[Bases de datos Parques Eólicos México](#)", (2020).

<sup>4</sup> Banque mondiale, Société financière internationale, Agence multilatérale de garantie des investissements, "[Stratégie de partenariat de pays pour les États-Unis du Mexique](#)", (2013), para. 49 ; AIDA, "[Les défis du déploiement de l'énergie éolienne au Mexique](#)", (2012); Facilité d'investissement pour l'Amérique latine, "[Rapport annuel opérationnel](#)", (2012), p. 14.

Cet important flux de ressources et d'investissements ne semble toutefois pas avoir profité à la population locale d'Union Hidalgo, une petite communauté de 15.347 personnes, ni au reste des communautés de l'isthme de Tehuantepec, habitées principalement par des peuples indigènes zapotèques. Malgré les promesses des entreprises d'énergie éolienne et des autorités de l'État de constituer une source d'emplois et d'améliorer les moyens de subsistance, 57,6 % de la population d'Unión Hidalgo continue de vivre dans la pauvreté, 35,1 % n'ont pas accès aux services essentiels à domicile, 537,1 % vivent dans l'insécurité alimentaire et 21,4 % n'ont pas accès aux services de santé.<sup>6</sup>

### *Le parc éolien de grande envergure d'EDF dans la communauté d'Union Hidalgo*

Depuis 2015, *Électricité de France* (EDF), l'un des plus grands producteurs d'énergie au monde et largement détenu par l'État français,<sup>7</sup> envisage de construire un parc éolien de grande envergure dans la communauté d'Unión Hidalgo par l'intermédiaire de sa filiale mexicaine, *Eólica de Oaxaca S.A.P.I. de C.V.*

Ce parc éolien à grande échelle, appelé "Gunaa Sicarú", serait situé dans deux municipalités de la région de l'isthme de Tehuantepec : Unión Hidalgo et Juchitán. Le projet, qui devrait avoir une capacité totale de 300 MW, prévoit la construction de 115 éoliennes, d'un générateur d'électricité de 300 MW et d'une ligne de transport d'électricité de 30 kV. La superficie totale du projet serait de 47'079'019.9922 m<sup>2</sup>, avec un périmètre de 37'723.8745m<sup>2</sup>.<sup>8</sup> En outre, la construction du parc éolien nécessiterait l'établissement de droits de passage sur les terrains et la signature de plusieurs contrats de location ou d'usufruit avec des particuliers des deux municipalités à différents stades du développement du projet.<sup>9</sup>

En 2015, *Eólica de Oaxaca* a entamé des négociations pour signer des contrats de location avec certains propriétaires fonciers de la communauté d'Unión Hidalgo. Ces contrats seraient toutefois contraires à la *loi agraire mexicaine*, qui reconnaît que les terres de la municipalité de Juchitán de Zaragoza, où se trouve la communauté d'Unión Hidalgo, sont des propriétés collectives.<sup>10</sup> Cela signifie que toutes les décisions relatives à l'utilisation des terres doivent être prises dans des assemblées communales et ne peuvent être soumises à la décision d'un seul propriétaire de vendre ou de louer la propriété.

Quelques années plus tard, en 2017, la filiale d'EDF *Eólica de Oaxaca* a soumis, comme l'exige la législation nationale, des évaluations d'impact social

<sup>5</sup> Selon le Conseil national pour l'évaluation de la politique de développement social (CONEVAL), la population locale d'Unión Hidalgo ne dispose pas, d'au moins, un des services essentiels suivants dans son foyer : eau, assainissement et/ou électricité. Voir Consejo Nacional de Evaluación de la Política de Desarrollo Social, "[Metodología para la Medición Multidimensional de la Pobreza en México](#)", (2019).

<sup>6</sup> Secretaría de Bienestar de México, "[Informe Anual sobre la Situación de Pobreza y rezago social 2020. Oaxaca. Unión Hidalgo](#)" (2020).

<sup>7</sup> L'État français détient 83,6 % des actions de la société. Voir EDF, "[Capital social du groupe EDF au 31 décembre 2020](#)".

<sup>8</sup> EDF Energies Nouvelles, "[Manifestación de Impacto Ambiental Modalidad Regional. Proyecto Central Eólica "Gunaa Sicarú"](#)" (2017).

<sup>9</sup> Ibid.

<sup>10</sup> Décret présidentiel publié le 13 juillet 1964, disponible sur : [https://www.dof.gob.mx/nota\\_to\\_imagen\\_fs.php?codnota=4794606&fecha=13/07/1964&cod\\_diario=206395](https://www.dof.gob.mx/nota_to_imagen_fs.php?codnota=4794606&fecha=13/07/1964&cod_diario=206395).

et environnemental aux autorités mexicaines, identifiant les impacts négatifs potentiels du projet Gunaa Sicarú.<sup>11</sup> Malgré ces irrégularités et les preuves concrètes des impacts potentiels du parc éolien sur la communauté locale d'Unión Hidalgo, *Eólica de Oaxaca* a signé des contrats de fourniture d'énergie avec les autorités mexicaines et la société a obtenu les permis et concessions nécessaires pour produire de l'électricité. L'entreprise a également bénéficié d'exonérations fiscales locales.

Selon les informations reçues, toutes ces négociations et processus administratifs ont été menés sans consultation adéquate de la communauté indigène, comme l'exige l'article 6 de la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du travail (OIT), ratifiée par le Mexique en 1990. Ce n'est qu'après la mobilisation de la communauté et le dépôt de plusieurs *recours en amparo* auprès des autorités judiciaires locales que les membres de la communauté ont pu obtenir des informations sur le plan de développement du parc éolien sur leur territoire en 2017. Cependant, la société a fait avancer le projet avant que le tribunal ne puisse résoudre les *recours en amparo*. Compte tenu des expériences antérieures concernant des parcs éoliens similaires dans la région et des *recours en amparo* déposés par la communauté d'Unión Hidalgo, les autorités mexicaines ont décidé d'entamer une consultation avec la communauté autochtone d'Unión Hidalgo plus de neuf mois après que le projet ait déjà reçu le permis de production d'électricité.

Le 7 septembre 2017, un séisme de magnitude 8,2, historiquement dévastateur, a secoué l'État de Oaxaca et plusieurs autres régions du pays. Les infrastructures déficientes de la communauté d'Unión Hidalgo ont été touchées et de nombreuses ressources et efforts ont dû être consacrés à l'aide à la population locale et à la reconstruction de la communauté.<sup>12</sup> Malgré ces conditions d'urgence, les autorités mexicaines ont cherché à avancer rapidement dans la consultation des autochtones sur le projet Gunaa Sicarú, même si les conditions ne semblaient pas adéquates pour une participation pleine et effective de la communauté. La communauté a déposé avec succès un autre *recours en amparo*, arguant que les conditions étaient inadéquates en raison des dommages causés par le tremblement de terre et des tensions politiques croissantes du processus électoral local à venir, qui n'ont pas permis à la communauté d'organiser la consultation dans des conditions adéquates et sûres. Par conséquent, par ordonnance du tribunal, la consultation a été suspendue.

En octobre 2018, un tribunal fédéral a reconnu que les autorités mexicaines n'avaient pas respecté le droit de la communauté autochtone à un consentement libre, préalable et éclairé et a ordonné au ministère de l'Énergie et aux autres autorités concernées de rétablir le processus de consultation conformément aux normes de la Convention de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169).<sup>13</sup>

---

<sup>11</sup> EDF Energies Nouvelles, Eólica de Oaxaca, S.A.P.I. DE C.V., "[Manifestación de Impacto Ambiental Modalidad Regional. Proyecto Central Eólica "Gunaa Sicarú"](#)", (2017).

<sup>12</sup> Voir les photos d'Unión Hidalgo après le tremblement de terre publiées en 2017 par le média national Milenio disponibles [ici](#).  
Résolutions judiciaires concernant les *recours en amparo* 376/2018, 377/2018 et 554/2018 émis par le premier tribunal de district en matière fédérale de l'État d'Oaxaca, au Mexique (2018).

Toutefois, jusqu'à présent, les autorités ne se sont pas entièrement conformées à ces décisions judiciaires. Bien que la consultation autochtone ait repris en novembre 2018, le Bureau du médiateur des droits de l'homme du peuple de Oaxaca, ProDESC et d'autres organisations de la société civile ont documenté plusieurs incidents qui suscitent de sérieux doutes quant à la neutralité, la légitimité et le caractère approprié de ce processus. Les informations fournies par les autorités ont été jugées culturellement inadéquates, et les membres de la communauté ont estimé qu'ils ne pouvaient pas exprimer librement leurs opinions lors des assemblées de consultation.<sup>14</sup>

L'annonce du projet éolien Gunaa Sicarú a également suscité des épisodes violents contre les membres de la communauté qui s'opposaient à la construction du parc éolien en raison des violations et des abus commis. Le 13 juin 2018, le médiateur des droits de l'homme du peuple de Oaxaca a émis une alerte précoce adressée au gouverneur de l'État de Oaxaca et aux autres autorités de l'État, les exhortant à prendre des mesures pour garantir la sécurité des membres de la communauté à Unión Hidalgo.<sup>15</sup> Un an plus tard, l'Organisation mondiale contre la torture et la Fédération internationale des droits de l'homme ont également lancé un appel urgent aux autorités fédérales et locales mexicaines, les alertant sur l'augmentation des risques et des incidents de sécurité auxquels sont exposés les défenseurs des droits humains dans la communauté d'Unión Hidalgo.<sup>16</sup>

Lors des consultations, les défenseurs des droits de l'homme ont été attaqués, intimidés et harcelés. Les membres de la communauté opposés au projet ont été insultés, agressés physiquement et menacés de mort. Des discours stigmatisants ont été diffusés sur les médias sociaux et à la radio.<sup>17</sup> Les femmes défenseurs des droits humains de la communauté ont expliqué que ces attaques ont généré la peur pour elles, leurs enfants et leurs familles. Selon eux, générer la peur est l'un des objectifs des acteurs en faveur du projet comme moyen de dissuader le travail sur les droits de l'homme dans la communauté. Les défenseurs des droits de l'homme et la communauté d'Unión Hidalgo elle-même bénéficient depuis 2011 de mesures de précaution accordées par le bureau du médiateur des droits de l'homme de Oaxaca, en raison de leur situation de risque et de conflit social dérivée du développement de parcs éoliens dans la communauté.<sup>18</sup>

---

<sup>14</sup> ProDESC, "Declaración de cierre de la observación de las sesiones informativas del Procedimiento de Consulta sobre la Construcción y Operación del Proyecto Central Eólica Gunaa Sicarú, promovido por la empresa Eólica de Oaxaca, S.A.P.I. de C.V., en Unión Hidalgo, Oaxaca", (2020).

<sup>15</sup> Defensoría de los Derechos Humanos del Pueblo de Oaxaca, "[Alerta Temprana : Caso Unión Hidalgo](#)", (2018).

<sup>16</sup> L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme de l'Organisation mondiale contre la torture et la Fédération internationale des droits de l'homme, "[México: Amenazas, señalamientos y estigmatización en contra de miembros de la comunidad indígena de Unión Hidalgo \(Oaxaca\). Llamado Urgente](#)", (2019).

<sup>17</sup> European Centre for Constitutional and Human Rights (ECCHR), "[Espace de la société civile dans les projets d'énergie renouvelable : une étude de cas de la communauté d'Unión Hidalgo au Mexique: document d'orientation](#)", (2019), p. 3.

<sup>18</sup> Depuis 2007, la communauté d'Unión Hidalgo s'est mobilisée contre l'installation et l'exploitation de deux autres parcs éoliens développés par l'entreprise DEMEX, une filiale de l'entreprise espagnole Renovalia Energies, qui a construit et exploite les parcs éoliens "Piedra Larga I" et "Piedra Larga II" sans consulter de manière adéquate la communauté indigène et qui a eu des impacts négatifs sur leurs droits fondamentaux à la santé, à un niveau de vie adéquat et à l'accès à la terre et aux ressources naturelles. Des épisodes d'intimidation, de harcèlement et de détention arbitraire de défenseurs des droits de l'homme opposés aux parcs éoliens promus par DEMEX ont également été documentés par ProDESC et d'autres organisations de défense des droits de l'homme. Les contrats de location utilisés pour développer les parcs éoliens sur le territoire de la communauté font également l'objet d'une procédure judiciaire devant les tribunaux locaux. Voir *Projet sur les droits économiques, sociaux et culturels, ProDESC: diez años de construir justicia social. Memoria Institucional*, (2017).

Comme indiqué plus haut, la filiale d'EDF au Mexique et l'exploitant du projet ont avancé dans la négociation de plusieurs accords et ont obtenu des autorités mexicaines d'importantes mesures administratives avant toute consultation.

Dans certains cas, il est allégué que les représentants de la société ont offert de la nourriture, de l'argent ou d'autres promesses aux membres de la communauté pour les persuader de voter en faveur du parc éolien.<sup>19</sup> Cette situation a conduit à la création de groupes au sein de la communauté liés à *Eólica de Oaxaca* par la signature de tels accords. S'identifiant comme des "propriétaires", les membres de ces groupes sont devenus des promoteurs actifs du projet, des interlocuteurs privilégiés de l'entreprise et auraient commis des actes illicites lors de la consultation des autochtones. Selon les informations reçues, cela a contribué à l'impossibilité d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé de la communauté indigène d'Unión Hidalgo, ainsi qu'à l'escalade de la tension et aux attaques perpétrées par ces groupes contre des défenseurs des droits humains, des membres de la communauté et d'autres membres de celle-ci.

En conséquence, la collectivité allègue qu'EDF a manqué à son devoir de vigilance en vertu de la *loi n° 2017-399 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre* du 27 mars 2017. Ainsi, en octobre 2020, des membres de la communauté Unión Hidalgo, ProDESC et le Centre européen pour les droits constitutionnels et les droits de l'homme (CEDH) ont déposé une plainte civile devant les tribunaux français, alléguant qu'EDF n'a pas identifié les risques de violations des droits de l'homme et n'a pas mis en place des mesures d'atténuation et de prévention adéquates au cours du développement du projet Gunaa Sicarú. Les plaignants ont demandé qu'il soit ordonné à EDF de suspendre la mise en œuvre du projet jusqu'à ce que des mesures efficaces soient prises pour empêcher de nouvelles violations des droits de l'homme. L'affaire est en cours d'évaluation par les autorités judiciaires françaises.

En raison de l'épidémie actuelle de COVID-19, depuis mars 2020, au Mexique, les autorités publiques ont suspendu le processus de consultation après la fin de la phase d'information.

#### *Impacts des parcs éoliens sur les droits de l'homme des communautés de Unión Hidalgo*

Selon les informations reçues, l'arrivée des parcs éoliens n'a non seulement pas tenu ses promesses d'augmenter le niveau de vie de la population locale, mais a également entraîné des violations des droits de l'homme, touchant particulièrement les femmes et les filles. Le développement de parcs éoliens à grande échelle nécessitant la construction d'importantes étendues de terrain, ils ont entraîné des violations du droit à l'autodétermination et du droit au consentement préalable, libre et éclairé de la population autochtone, la perte de territoires autochtones et le manque d'accès aux principales ressources naturelles, dont ils dépendent pour préserver leurs moyens de subsistance, leurs activités génératrices de revenus et leur identité culturelle.

<sup>19</sup> ProDESC, Centre européen pour les droits constitutionnels et les droits de l'homme, Terre Solidaire, "[Wind farm in Mexico: French Energy Firm EDF disregards indigenous rights, case report](#)", (2020).

L'augmentation des niveaux de violence et d'insécurité dans la communauté en raison des divisions sur les projets a particulièrement touché les femmes d'Unión Hidalgo.

#### Consentement libre, préalable et éclairé et consultation

Dans son rapport faisant suite à sa visite au Mexique en 2017, la rapporteuse spéciale de l'ONU sur les droits des peuples autochtones s'est dite "gravement préoccupée par l'absence de consultation préalable des peuples autochtones qui pourraient être touchés par une deuxième phase d'expansion des projets d'énergie éolienne dans l'isthme de Tehuantepec."<sup>20</sup> Un an plus tôt, en 2016, le Groupe de travail des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme s'est également rendu au Mexique et a exhorté les autorités mexicaines à "poursuivre les efforts visant à garantir une consultation préalable adéquate pour les nouveaux parcs éoliens en cours de développement dans la région de l'isthme de Tehuantepec, en raison des préoccupations relatives aux impacts négatifs de ces projets sur les terres autochtones."<sup>21</sup> À ce jour, malgré certains efforts des autorités mexicaines, le droit au consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones n'a pas été garanti.

Pour les défenseurs des droits de l'homme qui s'opposent aux parcs éoliens ainsi développés, il est devenu dangereux de faire valoir leurs revendications et de participer en toute sécurité au processus décisionnel de la communauté. Si l'on ajoute à cela les incidences importantes sur l'environnement et la santé découlant des phases de construction et d'exploitation des parcs éoliens, on obtient une situation dans laquelle le développement des parcs éoliens peut avoir un impact négatif sur le niveau de vie de la communauté locale.

Selon les informations reçues, si EDF va de l'avant avec le développement de ce projet de parc éolien à grande échelle sans tenir dûment compte de ses droits humains et de ses impacts socio-environnementaux, cela aggravera encore les effets cumulatifs de la construction massive de parcs éoliens, qui ont eu un effet particulièrement néfaste sur les » droits des femmes et des filles de la région.

La participation au processus de consultation aurait été faible et insatisfaisante, et certains groupes auraient été laissés de côté. La consultation de la communauté a eu lieu tardivement, plus de neuf mois après que les résolutions pertinentes et les licences de production d'électricité aient été accordées à la filiale d'EDF, *Eólica de Oaxaca*. Cette violation du droit au consentement préalable, libre et éclairé de la communauté autochtone de Unión Hidalgo a été reconnue par plusieurs décisions de justice qui ont ordonné aux autorités de l'État de rétablir la consultation de la communauté autochtone conformément aux normes énoncées dans la Convention de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169). Toutefois, le respect de ces décisions de justice est toujours en suspens.

<sup>20</sup> ["Rapport de la rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones sur sa visite au Mexique"](#), A/HRC/39/17/Add.2 (2018), para. 42.

<sup>21</sup> Groupe de travail des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme, [Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises sur sa mission au Mexique](#), A/HRC/35/32/Add.2 (2017), paras. 24-28.

Selon les consultations menées par les sources, les femmes défenseurs des droits humains d'Unión Hidalgo ont souligné que les autorités et les représentants d'EDF n'ont pas fait suffisamment d'efforts pour les protéger des discours hostiles et du comportement dangereux des quelques membres de la communauté qui bénéficieraient du projet de parc éolien. Ces conditions d'hostilité et d'insécurité à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme, et en particulier des femmes, ont fragmenté la communauté et découragé de nombreuses femmes de participer activement et de s'impliquer dans la consultation indigène. De plus, même si elles participent, elles s'abstiennent d'exprimer leurs opinions en public pour éviter d'être agressées.

Lorsque le processus de consultation a enfin commencé en 2018, les tensions sociales et les attaques violentes à l'encontre des défenseurs des droits humains qui critiquent le développement du parc éolien se sont intensifiées. Dans les médias publics et sociaux, ils ont été stigmatisés comme "ennemis du développement" et "militants anti-éoliens". Les coordonnées personnelles des défenseurs des droits de l'homme ont été publiées et les membres de la communauté ont été incités à les dissuader d'exprimer leur opposition. Des menaces directes contre l'intégrité physique de ces critiques de projets et de leurs familles ont suivi. Ces harcèlements et intimidations ont dégénéré en actes physiques d'intimidation, au point que l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme a lancé un appel international urgent en juin 2019 pour demander la protection des membres du Comité de résistance de la communauté et de l'Assemblée communale.<sup>22</sup>

Il a également été allégué que certains des membres de la communauté qui ont exprimé leur accord avec le développement du projet d'EDF avaient reçu des paiements, des avantages ou d'autres promesses de la part des représentants de la société d'énergie renouvelable, ce qui, si c'est vrai, affecterait sérieusement la légitimité et l'équité de la consultation. Il a également été allégué que les autorités et les représentants d'EDF n'ont pas fourni d'informations objectives et culturellement appropriées sur les impacts potentiels du projet pour permettre à la communauté de prendre une décision éclairée sur le projet de parc éolien. Les séances d'information ont eu lieu pendant les jours et heures de travail, et les avis de participation aux séances d'information ont été mal diffusés dans la communauté, ce qui a entraîné une faible participation. À l'inverse, les "*propiétaires*" et autres groupes prétendument liés à l'entreprise étaient surreprésentés. La présence policière était irrégulière tout au long des sessions d'information et les autorités sont restées passives lorsque des intimidations, des altercations verbales et des menaces ont eu lieu, et n'ont pas encouragé la participation de la communauté, en particulier des femmes, au processus de consultation. En outre, les informations fournies lors des sessions étaient souvent très techniques et difficiles à comprendre, et ne couvraient pas la plupart des préoccupations les plus importantes concernant la contamination potentielle des sources d'eau et les impacts que le projet pourrait avoir sur l'agriculture ou le bétail, les principales activités économiques de la communauté, et plus largement sur l'environnement ou la santé.

Il est également allégué qu'en plus de ces irrégularités, les autorités de l'État n'ont pas pris de mesures pour assurer la participation pleine et effective des

---

<sup>22</sup> Organisation mondiale contre la torture (OMCT), "Mexico: Threats, targeting and stigmatisation against members of the indigenous community of Unión Hidalgo", (2019).

femmes à la consultation. Sur les quelque 500 personnes qui ont participé à certaines des sessions les plus chargées, seuls 5 % étaient des femmes, et elles n'ont que rarement tenté de prendre la parole ou de participer activement et utilement aux assemblées. En outre, l'État n'a fait aucun effort pour organiser la consultation communautaire à des moments et dans des lieux accessibles aux femmes, et n'a pas non plus fourni d'informations dans des espaces appropriés pour encourager la participation des femmes, comme dans les écoles et autres centres communautaires. Par exemple, les femmes défenseurs des droits de l'homme ont mentionné que les réunions se tenaient à des moments où les femmes devaient s'occuper de leurs enfants, préparer la nourriture et effectuer d'autres tâches, ce qui rendait impossible pour beaucoup d'entre elles d'assister aux assemblées de consultation.

Enfin, les autorités de l'État ont proposé que le droit d'assister et de participer aux assemblées de consultation soit limité aux seuls adultes, excluant ainsi la participation des filles et des jeunes femmes, malgré le fait que le projet les affecterait directement.

### Pauvreté énergétique

Une autre préoccupation est que le projet de parc éolien n'apportera pas une réponse satisfaisante à la question de la pauvreté énergétique. Malgré les projets d'énergie renouvelable à grande échelle installés dans la communauté d'Unión Hidalgo, qui ont la capacité de produire de l'électricité pour des millions de personnes, les populations locales n'ont pas bénéficié de prix de l'énergie plus abordables ou d'un accès à des sources d'électricité fiables et durables. Bien que la majorité des foyers d'Unión Hidalgo soient connectés au réseau énergétique national, les prix de l'électricité sont restés élevés et souvent inabordable pour de nombreux membres de la communauté. Avec plus de 50 % de la population d'Unión Hidalgo vivant dans la pauvreté et 11 % dans l'extrême pauvreté, les ménages et les petites entreprises utilisent souvent l'électricité de manière intermittente et ont un accès limité aux technologies et autres appareils électriques. L'<sup>23</sup>énergie éolienne produite dans la région de l'isthme est destinée à l'usage de grandes entreprises privées<sup>24</sup>, et non à fournir un accès à l'énergie à la population locale.

### Moyens de subsistance et droit au travail

De même, les projets d'énergie éolienne peuvent menacer les moyens de subsistance de la communauté. L'activité économique de collecte de bois de chauffage a historiquement été une importante source de revenus pour la communauté d'Unión Hidalgo, en particulier pour les familles les plus démunies. Cependant, depuis l'avènement des projets d'énergie éolienne à grande échelle, de grandes étendues de terre ont été clôturées et l'accès aux forêts et aux ressources locales est désormais sévèrement limité. En conséquence, le bois de chauffage nécessaire à la production de ces aliments traditionnels est désormais difficile à trouver, ce qui en fait une denrée rare et chère pour tous les membres de la communauté. Cela a simultanément affecté la principale source de revenus de nombreuses familles d'Unión Hidalgo et les

<sup>23</sup> Data Mexico, "[Indicadores de pobreza y carencias sociales 2010-2015](#)".

<sup>24</sup> Dans le cas des usines DEMEX Piedra Larga I et II, situées à Unión Hidalgo, par exemple, l'électricité produite sert directement à alimenter Walmart et Bimbo (la plus grande entreprise de boulangerie du Mexique).



pratiques culturelles de la communauté.

Bien que les promoteurs d'énergies renouvelables soulignent les avantages que l'investissement dans les parcs éoliens apportera à la population locale en créant de nouvelles sources d'emploi, les emplois créés pendant la phase de construction du projet sont souvent temporaires, ne durant parfois qu'une semaine, et mal payés.<sup>25</sup> En conséquence, les travailleurs sont rarement en mesure de s'inscrire au système national de sécurité sociale et d'obtenir d'autres avantages liés à l'emploi auxquels ils ont droit en vertu de la législation nationale. Une fois les parcs éoliens opérationnels, la plupart des postes vacants sont réservés aux étrangers embauchés par les entreprises transnationales du secteur des énergies renouvelables.

Malgré les opportunités d'emploi précaires offertes aux locaux, les membres de la communauté d'Unión Hidalgo ont souligné que les femmes et les hommes sont intéressés par les emplois dans les parcs éoliens. Cependant, les entreprises d'énergie éolienne embauchent rarement des femmes locales, et si elles le font, c'est le plus souvent dans des emplois précaires liés au nettoyage et à la sécurité générale. Les politiques d'EDF en matière de diversité et d'inclusion semblent s'appliquer uniquement aux opportunités d'emploi technique et professionnel de haut niveau.

#### Accès à la terre

L'accès aux terres est l'un des principaux défis posés par les projets d'énergie éolienne. Selon le régime foncier communal actuel, les *ejidatarios* et les *comuneros* doivent prendre toutes les décisions relatives à l'utilisation et à la propriété des terres lors d'assemblées tenues par la communauté. Cependant, EDF a conclu des contrats d'usufruit et de location avec des propriétaires fonciers individuels, sans tenir compte des processus décisionnels communaux. Cela a contribué à la dégradation du tissu social et a créé des tensions dans la communauté entre les quelques personnes qui bénéficieront individuellement de ces contrats, et la majorité des membres de la communauté qui sont affectés négativement par la construction des parcs éoliens.<sup>26</sup>

En outre, il est allégué que la plupart des contrats signés avec les entreprises d'énergie éolienne ne stipulent pas clairement les impacts que le projet aura sur les terres et ne prévoient pas, à l'expiration du contrat, que le développeur d'énergie renouvelable a la responsabilité de rendre les terres dans le même état. En outre, certains baux ont été signés par des membres de la communauté qui ne parlaient pas espagnol et n'avaient pas accès à un interprète pour comprendre pleinement les implications juridiques du contact. Des cas de

<sup>25</sup> C'est le cas du projet EDF : à son apogée (pendant la phase de préparation et de construction du projet), l'entreprise emploiera 475 personnes pour une période moyenne de 12 mois, dont la plupart travailleront à la main. En revanche, pendant la phase d'exploitation, il n'y aura que 42 emplois (principalement dans les domaines de la sécurité et de la technique). EDF Energies Nouvelles, "[Manifestación de Impacto Ambiental Modalidad Regional. Proyecto Central Eólica "Gunaa Sicarú "](#)" (Gunaa Sicarú 2017), p. 74. Néanmoins, les dirigeants "propriétaires" ont activement promu le projet comme une source d'emploi sûre et durable pour les jeunes étudiants d'Unión Hidalgo.

<sup>26</sup> Bien que la légalité de ces contrats d'usufruit n'ait pas été contestée devant les tribunaux agraires, les contrats d'usufruit de DEMEX l'ont été. Après presque 8 ans de litige et plusieurs arrêts dans le processus, une décision finale sur le fond de l'affaire n'a pas encore été prise. Cependant, une décision de première instance (mais annulée par la suite) des tribunaux agraires a reconnu la légitimité des propriétaires fonciers communaux d'Unión Hidalgo et la propriété communale des terres d'Unión Hidalgo.

compensation injuste ont également été documentés, et bien que la législation locale exige que les baux ne dépassent pas 30 ans, certains développeurs d'énergie renouvelable ont négocié des droits exclusifs pour renouveler le bail pour des périodes supplémentaires après l'expiration du terme initial du bail.<sup>27</sup> Ces conditions très inéquitables dans lesquelles les contrats de location et d'usufruit étaient négociés ont conduit inexorablement au développement de relations asymétriques et d'accords abusifs.

En outre, en raison des rôles traditionnels de genre qui considèrent les hommes comme des "pourvoyeurs de nourriture" et les femmes comme des "gardiennes", seule une poignée de femmes de la communauté d'Unión Hidalgo ont des droits fonciers et participent activement aux organes de gouvernance des terres communales. Par conséquent, les moyens de subsistance des femmes sont affectés de manière disproportionnée lorsque des terres sont louées ou vendues à des promoteurs d'énergies renouvelables, car elles ne reçoivent souvent aucun avantage direct de ces transactions. Par conséquent, elles comptent sur leurs partenaires masculins et les membres de leur famille pour profiter de ces accords et espèrent qu'ils leur fourniront des ressources suffisantes pour assurer le bien-être de leur famille - des conditions qui ne sont pas toujours remplies et qui poussent les femmes à la pauvreté et au dénuement.

L'absence de droits fonciers pour les femmes signifie également que les femmes d'Unión Hidalgo sont sous-représentées dans les organes de gouvernance communaux. Les organes directeurs<sup>28</sup> communaux. Seules quelques femmes de la communauté occupent des postes principaux et des postes d'adjointes dans les assemblées, mais la grande majorité des femmes d'Unión Hidalgo ne participent pas pleinement et utilement aux processus de décision communaux concernant l'utilisation et la propriété des terres, alors qu'elles jouent un rôle clé dans l'agriculture et l'élevage, les principales activités économiques de la communauté.

Enfin, lorsque les terres sont restreintes pour développer des projets de parcs éoliens, la communauté est empêchée d'accéder librement à des ressources naturelles clés qui sont essentielles à la subsistance durable des femmes, comme les plantes médicinales, le bois de chauffage et les sources d'eau. Comme de plus en plus de parcs éoliens sont développés dans et autour de la communauté d'Unión Hidalgo, ces impacts ont été fortement exacerbés ces dernières années, limitant sévèrement les principaux moyens de subsistance des femmes.

Sans préjuger de la véracité des allégations ci-dessus, nous souhaitons réaffirmer qu'il incombe à EDF de mener une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et des évaluations d'impact sur le genre afin d'identifier, de prévenir ou d'atténuer tout impact négatif sur les droits de l'homme des projets qu'elle finance.

<sup>27</sup> PODER et ProDESC, "[The Dirty Side of the Wind Industry: Development and Human Rights in the Isthmus of Tehuantepec](#)", (2020) p. 14.

<sup>28</sup> Selon le statut agraire mexicain, les « ejidos » et les communautés agraires disposent d'organes de fonctionnement appelés « Comisariados », composés de trois membres élus des communautés et de leurs suppléants correspondants. Les « Comisariados » exécutent les décisions des assemblées, administrent les biens communaux et représentent légalement l'ejido ou la communauté. Un « Consejo de Vigilancia » (Conseil de surveillance) élu est chargé de superviser le fonctionnement des « Comisariados ». Les « Comisariados » peuvent nommer les commissaires et secrétaires qui sont nécessaires ou qui sont établis dans le statut interne, [Statut agraire mexicain](#), articles 21 à 40.

En finançant un projet qui viole les lois et les normes internationales en matière de droits de l'homme, EDF peut être complice des violations des droits de l'homme associées aux actions de son client.

Nous aimerions profiter de cette occasion pour souligner qu'il est essentiel que le projet Gunaa Sicaru soit un exemple clair de l'importance de la divulgation complète et transparente de toutes les informations concernant les risques environnementaux et sociaux à un stade précoce de la planification du projet, de la conduite d'une diligence raisonnable sur ces risques, et d'une consultation significative avec les personnes et les communautés affectées avant l'approbation du projet.

En ce qui concerne les faits et préoccupations allégués ci-dessus, veuillez vous reporter à l'**annexe sur la référence au droit international des droits de l'homme** jointe à la présente lettre, qui cite les instruments et normes internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents pour ces allégations.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, d'essayer de clarifier tous les cas qui nous sont soumis, nous vous serions reconnaissants de nous faire part de vos commentaires sur les questions suivantes :

1. Veuillez fournir toute information supplémentaire et tout commentaire que vous pourriez avoir sur les allégations ci-dessus.
2. Veuillez indiquer les mesures que le gouvernement de votre Excellence a prises, ou envisage de prendre, pour protéger les communautés locales contre les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises domiciliées en France et/ou relevant de sa juridiction. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le gouvernement de votre Excellence pour veiller à ce que ces entreprises fassent preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme afin d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de rendre compte de la manière dont elles traitent les impacts sur les droits de l'homme dans le cadre de leurs activités (y compris à l'étranger), comme le prévoient les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
3. Veuillez décrire les orientations que le gouvernement de votre Excellence a fournies aux entreprises domiciliées en France sur la manière de respecter les droits de l'homme dans le cadre de leurs activités, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, notamment en exposant les attentes du gouvernement quant à la manière de mener une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, de consulter utilement les parties prenantes potentiellement concernées et de remédier à tout impact négatif sur les droits de l'homme. Veuillez également indiquer si des orientations ont été fournies en ce qui concerne l'obligation d'obtenir le consentement libre et éclairé des communautés autochtones avant l'approbation des activités des entreprises affectant l'utilisation de leurs terres, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

4. Veuillez fournir des informations sur les mesures que le gouvernement de votre Excellence prend, ou envisage de prendre, pour garantir que les personnes affectées par les activités commerciales d'EDF aient accès à des recours effectifs, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
5. Veuillez fournir des informations sur toute enquête ou investigation menée par le gouvernement de votre Excellence sur la conduite d'EDF à Unión Hidalgo.

Nous serions reconnaissants(es) de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'(des) individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous vous informons qu'une lettre à ce sujet a été envoyée au gouvernement mexicain ainsi qu'à l'entreprise EDF.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Olivier De Schutter

Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme

Saad Alfaragi

Rapporteur spécial sur le droit au développement

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

José Francisco Cali Tzay

Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones

## **Annexe**

### **Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**

En ce qui concerne les faits et les préoccupations allégués ci-dessus, nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les normes et le droit international des droits de l'homme pertinents, ainsi que sur les orientations faisant autorité quant à leur interprétation. Il s'agit notamment de :

- Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ;
- Déclaration des Nations unies sur le droit au développement ;
- Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;
- Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme ;
- Les Principes directeurs de l'ONU sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme ; et
- Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Étant donné que le projet Gunaa Sicarú a affecté les peuples autochtones de la communauté d'Unión Hidalgo, nous souhaitons également mettre en avant la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP), adoptée par l'Assemblée générale en 2007, qui définit les normes internationales en matière de droits de l'homme relatives aux droits des peuples autochtones. L'article 26 de l'UNDRIP affirme le droit des peuples autochtones aux "terres, territoires et ressources qu'ils possèdent ou occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis de toute autre manière". L'article 32 affirme que les peuples autochtones ont le droit de déterminer et d'élaborer des priorités et des stratégies pour la mise en valeur ou l'utilisation de leurs terres ou territoires et de leurs ressources et que "les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, afin d'obtenir leur consentement libre et éclairé avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres". L'UNDRIP souligne en outre que les États doivent prévoir des mécanismes efficaces de réparation juste et équitable pour toute activité de ce type, et que des mesures appropriées doivent être prises pour atténuer les effets négatifs sur l'environnement, l'économie, la société, la culture ou la spiritualité. Il est important de noter que l'article 10 interdit spécifiquement le déplacement forcé des peuples autochtones de leurs terres ou territoires sans leur consentement libre, préalable et éclairé, et prévoit que la réinstallation ne peut avoir lieu qu'après accord sur une

indemnisation juste et équitable et, si possible, avec l'option du retour.

Nous rappelons également que la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement (A/RES/41/128) définit le droit au développement comme un droit de l'homme inaliénable en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer au développement économique, social, culturel et politique et d'en bénéficier (article 1.1). La Déclaration affirme en outre que la personne humaine est le sujet central du développement et doit être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement (article 2.1) et demande aux États de promouvoir la participation populaire dans tous les domaines en tant que facteur important du développement et de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme (article 8.2). Nous sommes préoccupés par les informations selon lesquelles, contrairement à ces engagements, les peuples et communautés autochtones concernés n'ont pas été informés ou consultés de manière significative sur les plans et mesures du projet Gunaa Sicarú visant à atténuer ses impacts négatifs. Nous nous référons aux Directives et recommandations sur la mise en œuvre pratique du droit au développement, qui exhortent les États à concevoir et à mettre en œuvre des projets de développement après une consultation significative pour identifier les priorités de développement des communautés dans la zone du projet et les arrangements de partage des bénéfices qui seraient appropriés pour les personnes affectées. Plus précisément :

- (a) Les processus de consultation doivent être institutionnalisés plutôt que ponctuels, et tout conflit d'intérêt potentiel entre les personnes qui organisent les consultations doit être résolu afin de garantir que les consultations reflètent réellement les points de vue des parties prenantes concernées (ceci est particulièrement important lorsque les consultations sont organisées par un État ou par des acteurs privés qui bénéficieraient directement du projet proposé) ;
- b) Les organisateurs d'une consultation doivent informer les communautés consultées de manière transparente sur les impacts potentiels des décisions à prendre, et les priorités des personnes concernées doivent être prises en compte. (A/HRC/42/38, par. 18). En outre, les lignes directrices recommandent aux États d'instituer des processus de planification publique qui soient participatifs et incluent des mécanismes de suivi. Dans la mesure du possible, les États devraient décentraliser les processus de planification participative, permettant ainsi aux communautés locales de mener des initiatives de développement qui reflètent leurs intérêts et de mobiliser davantage de ressources nationales (paragraphe 19).

Nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les articles 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui garantissent les droits à la liberté d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association. La résolution 31/32 du Conseil des droits de l'homme appelle tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les droits et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme, y compris ceux qui œuvrent à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et qui, ce faisant, exercent d'autres droits de l'homme, tels que les droits à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association, de participer aux affaires publiques et de demander un recours effectif. Il souligne en outre, au paragraphe 10, le rôle légitime des défenseurs des droits de

l'homme dans les efforts de méditation, le cas échéant, et dans l'aide apportée aux victimes pour qu'elles aient accès à des recours effectifs en cas de violations et d'abus de leurs droits économiques, culturels, notamment pour les membres des communautés démunies, les groupes et communautés vulnérables à la discrimination, et ceux qui appartiennent à des minorités et à des peuples autochtones.

En outre, nous aimerions renvoyer le gouvernement de votre Excellence à la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, qui stipule que chacun a le droit de promouvoir et d'œuvrer pour la protection et la réalisation des droits de l'homme, indique la responsabilité première et le devoir de l'État de protéger, promouvoir et mettre en œuvre tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales (articles 1 et 2) et précise l'obligation de l'État de veiller à ce que personne ne soit soumis à des violences, menaces ou représailles en raison de l'exercice légitime de ses droits en tant que défenseur des droits de l'homme (article 12). Nous souhaitons également rappeler l'article 5 (a), qui établit le droit de se réunir pacifiquement, et l'article 6 (b) et (c), qui établit le droit de publier, de communiquer ou de diffuser librement des informations et des connaissances concernant tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et d'étudier, de discuter et de commenter le respect de ces droits.

Enfin, nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31), qui ont été adoptés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme en juin 2011, et qui sont pertinents pour l'impact des activités commerciales sur les droits de l'homme. Ces principes directeurs sont fondés sur la reconnaissance de:

- a. " Les obligations existantes des États de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;
- b. Le rôle de l'entreprise en tant qu'organisme ou entreprise spécialisée exerçant des fonctions spécialisées, qui doit se conformer à toutes les lois applicables et respecter les droits de l'homme ;
- c. La nécessité d'assortir les droits et les obligations de recours appropriés et efficaces en cas de violation".

Selon les Principes directeurs, les États ont le devoir de protéger contre les violations des droits de l'homme commises sur leur territoire et/ou sous leur juridiction par des tiers, y compris des entreprises. Les États peuvent être considérés comme manquant à leurs obligations en matière de droit international des droits de l'homme lorsqu'ils ne prennent pas les mesures appropriées pour prévenir, enquêter et réparer les violations des droits de l'homme commises par des acteurs privés. Si les États disposent généralement d'une marge de manœuvre pour décider de ces mesures, ils doivent envisager toute la gamme des mesures préventives et correctives autorisées.

Les Principes directeurs stipulent en outre que toutes les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme, ce qui les oblige à éviter d'enfreindre les droits de l'homme d'autrui afin de remédier aux effets négatifs sur les droits de l'homme dans lesquels elles sont impliquées. La responsabilité de respecter les droits de l'homme est une norme de conduite mondiale attendue de toutes les

entreprises commerciales, où qu'elles opèrent. Elle existe indépendamment de la capacité et/ou de la volonté des États de remplir leurs propres obligations en matière de droits de l'homme, et ne diminue pas ces obligations. En outre, il existe au-delà du respect des lois et règlements nationaux qui protègent les droits de l'homme.

Le principe 13 a identifié deux composantes principales de la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de l'homme, qui exigent que "les entreprises (a) évitent de causer ou de contribuer à des impacts négatifs sur les droits de l'homme par leurs propres activités, et traitent ces impacts lorsqu'ils se produisent ; [et] (b) cherchent à prévenir ou à atténuer les impacts négatifs sur les droits de l'homme qui sont directement liés à leurs opérations, produits ou services à travers leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces impacts".

Les principes 17 à 21 définissent le processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme en quatre étapes que toutes les entreprises devraient suivre pour identifier, prévenir, atténuer et rendre compte de la manière dont elles traitent leurs impacts négatifs sur les droits de l'homme. Le principe 22 stipule en outre que lorsque "les entreprises constatent qu'elles ont causé ou contribué à causer des impacts négatifs, elles devraient prévoir des mesures correctives ou coopérer à leur mise en œuvre par des processus légitimes".